

LES PLANS DE STOCK-OPTIONS

DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLES FRANÇAISES ET IFRS PARTIE 1



Pierre SCHEVIN

Professeur à l'Université
Robert Schuman de Strasbourg
Diplômé d'expertise comptable

Les stock-options peuvent être attribuées aux dirigeants d'une société (habituellement cotée en Bourse), et d'une façon plus générale aux salariés d'une entreprise. Elles donnent la possibilité d'acheter des titres de la société considérée à un prix fixé d'avance. Le problème de leur traitement comptable n'est pas nouveau et découle de la double nature de cet instrument : procédé d'intéressement original et forme de rémunération. Les règles françaises s'attachent à la première caractéristique. Elles considèrent que l'exercice des options a un impact éventuel sur le revenu de l'actionnaire et elles ne prennent pas en compte l'octroi des stock-options pour calculer le résultat de l'entreprise. Par contre, pour l'IASB, il est indispensable d'intégrer les stock-options dans les charges. En effet, les stock-options correspondent à un complément de salaire accordé sur la base d'une activité effectuée pour le compte de l'entreprise et peuvent même parfois être analysées comme un moyen de réduire le salaire versé.

L'aspect rémunération a été pris en considération à plusieurs reprises dans le passé par la réglementation américaine⁽¹⁾, mais celle-ci permettait d'une façon⁽²⁾ ou d'une autre⁽³⁾ d'éviter la comptabilisation des stock-options. Le problème a ressurgi lors des scandales financiers de ces dernières années (Enron, Worldcom...) et s'inscrit dans la recherche d'une mise en évidence des rémunérations accordées, notamment aux mandataires sociaux. Aux USA, le FASB a finalement réussi à introduire une nouvelle réglementation⁽⁴⁾ allant dans le même sens que celle de l'IASB. Il n'en est pas de même en France, où les règles traditionnelles sont maintenues.

La première partie de l'article sera consacrée aux solutions françaises actuelles. Dans une seconde partie, à paraître dans un prochain numéro de la RFC, nous étudierons les nouvelles prescriptions de l'IASB.

Résumé de l'article

L'intégration des stock-options dans les charges de personnel de l'entreprise n'est pas retenue en règles françaises. Celles-ci s'appuient sur le principe de l'entité, séparée des actionnaires (seuls concernés par un effet de dilution), et assurent la transparence des rémunérations par des dispositifs d'information. L'impact des stock-options sur les charges se fait indirectement (en cas de malis liés à un rachat) dans le cadre de la distinction entre options d'achat et options de souscription.

1^{RE} PARTIE : LA POSITION TRADITIONNELLE FRANÇAISE

L'instauration d'une comptabilisation obligatoire des stock-options a été envisagée également en France, mais son rejet a plusieurs causes. Un certain nombre de dirigeants d'entreprises importantes ont fait part de leur désapprobation concernant l'inscription en charges des stock-options. La contestation s'explique par la crainte de l'impact sur le résultat, et par suite sur le cours en Bourse. Mais elle est aussi confortée par un débat théorique sous-jacent⁽⁵⁾, qui révèle l'existence de deux conceptions différentes, ayant des conséquences sur le calcul du résultat.

Selon une première conception⁽⁶⁾, les stock-options correspondent à un « abandon de richesse octroyé par des actionnaires d'une entreprise dans l'espérance

1. SFAS 123 (1994) Accounting for Stock Based Compensation, APB 25 (1972) Accounting for Stock Issued to employees.

2. APB 25 autorise la comptabilisation des stock-options à la valeur intrinsèque, qui peut être nulle en cas d'égalité entre le prix d'exercice et la valeur de marché de l'action au jour de son attribution.

3. SFAS 123 rend seulement obligatoire l'inscription en annexe du résultat retraité du coût des stock-options.

4. SFAS 123 R (décembre 2004) Share Based Payment.

5. Berle A.A., Means G. : The modern corporation and private property, New York, Macmillan, 1932.

6. Selon la seconde conception, il n'y a pas lieu de séparer le revenu des actionnaires et celui de l'entreprise. Elle sera présentée dans la seconde partie de l'article consacrée aux règles IFRS.



d'un rendement accru de l'action »⁽⁷⁾. Ce point de vue, qui justifie les règles françaises actuelles, sera développé dans un premier temps. Ensuite, dans le cadre d'un exemple numérique, nous étudierons les différentes méthodes de comptabilisation appliquées lors de l'exercice des options. Enfin, nous verrons de quelle manière les solutions françaises assurent le respect des principes de gouvernance.

1. Justification théorique

Elle repose sur la distinction entre "comptabilité d'entreprise" et "comptabilité d'actionnaire"⁽⁸⁾. Les options accordées sont un sacrifice consenti par les actionnaires. L'exercice des options par les bénéficiaires, s'il entraîne une augmentation du nombre d'actions⁽⁹⁾, provoque un effet de dilution. Cette diminution du résultat par action ne constitue pas, cependant, une charge pour la société.

7. Buzy F., *Les stock-options - Méthodologie pour un audit*, RFC n°374, février 2005, p. 20.

8. Amblard M., *La comptabilisation des stock-options : comptabilité d'entreprise ou comptabilité d'actionnaire*, Gestion 2000, n° 4/05, juillet-août 2005.

9. *Les options de souscription entraînent la création d'actions nouvelles, alors que les options d'achat correspondent à des actions déjà existantes (rachetées par la société)*.

10. PCG, art. 221-1.

11. C.Com. art. L.225-177 à L.225-186.

12. L. n°2001-420, 15 mai 2001, JO 16 mai, p.7776.

13. Jensen M.C. et Meckling W.H., *Theory of the firm : Managerial behaviour Agency Costs and Ownership Structure*, Journal of Financial Economics, Vol. 3, 1976.

14. *Le régime fiscal des stock-options est complexe et repose sur la distinction entre plus-value d'acquisition (différence entre la valeur de marché des titres à la date d'exercice et le prix d'exercice) et plus-value de cession (différence entre prix de cession et la valeur du titre à la date de levée d'option)*.

15. *Délai entre la date d'attribution de l'option et la cession des titres*.

16. *Délai entre la date d'acquisition des actions et la date de cession*.

17. C. com., art.L. 225-177.

18. CNC, avis n° 35 et PCG, art 531-2/23.

En effet, l'option accordée ne se traduira pas par une sortie de trésorerie, contrairement à la définition des charges donnée par le Plan comptable général : « *sommes ou valeurs versées ou à verser : en contrepartie de marchandises, approvisionnements, travaux et services consommés par l'entité ainsi que des avantages qui lui ont été consentis* »⁽¹⁰⁾. Au contraire, l'exercice de l'option entraînera une rentrée de trésorerie et il peut paraître illogique de considérer que ce type d'augmentation de capital doit être déduit du montant des bénéfices de l'entreprise.

D'autre part, en France, une augmentation de capital, par création d'actions nouvelles, doit être approuvée par une assemblée générale extraordinaire (statuant sur rapport spécial des commissaires aux comptes), ce qui signifie que les actionnaires acceptent la dilution. Il est vrai que l'AGE peut déléguer sa compétence au conseil d'administration, mais cette délégation nécessite une résolution particulière dans un certain nombre de situations, notamment dans le cas d'augmentations de capital résultant de l'octroi d'options de souscription d'actions⁽¹¹⁾. De plus, la loi sur les nouvelles régulations économiques⁽¹²⁾ renforce la position des actionnaires par une réduction du délai (38 mois) dans lequel l'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à attribuer des options de souscription d'actions.

En troisième lieu, en se référant aux principes de la théorie de l'agence⁽¹³⁾, les stock-options ne sont pas considérées comme une rémunération, mais comme

un instrument de motivation. Un tel instrument permet de réconcilier les objectifs du propriétaire avec ceux du manager. Cette analyse permet de justifier la non-comptabilisation des stock-options dans la mesure où, même du point de vue de l'actionnaire, la dilution pourrait être réduite par l'augmentation attendue du résultat.

En outre, le régime fiscal des stock-options va dans le sens de cette différenciation par rapport à une rémunération classique. Les plus-values découlant de l'exercice des options et de la vente des actions bénéficient d'une fiscalité allégée⁽¹⁴⁾ par rapport aux autres revenus, à condition de respecter certains délais (délai d'indisponibilité⁽¹⁵⁾ de 4 ans et, éventuellement, délai de portage⁽¹⁶⁾ de 2 ans).

2. Application des solutions françaises

Une société met en place un plan d'attribution de 5 000 stock-options, pour un prix de souscription de 115. La valeur nominale de l'action est de 100 et la valeur sur le marché à la date d'attribution s'élève à 120.

A) A la date d'attribution

Il n'y a pas d'enregistrement à effectuer dans les comptes, mais l'existence des options doit donner lieu à information de plusieurs manières :

- information de l'administration : pour bénéficier des avantages fiscaux liés à ces opérations, les sociétés émettrices et les bénéficiaires sont tenus à des obligations déclaratives ;
- information de l'assemblée des actionnaires : dans un rapport spécial (conformément à la loi NRE)⁽¹⁷⁾ établi par le conseil d'administration ou le directeur, les informations suivantes sont à fournir annuellement :
 - nombre, dates d'échéance et prix des options consenties,
 - bénéficiaires,
 - nombre des actions souscrites ou achetées ;
- information dans l'annexe : bien que non prévue explicitement, elle est utile et souvent présente dans les rapports annuels, et peut être justifiée par analogie avec l'avis du CNC⁽¹⁸⁾ sur les bons de souscription.

Abstract

The integration of stock-options into the staff expenses of the company is not retained in French rules. The latter are based on the principle of entity, separated from shareholders (who alone are concerned by an effect of dilution), and ensure the openness of payments by information devices. The impact of stock-options on expenses is made indirectly (in the event of sucharges connected with a repurchase) within the scope of the distinction between purchase options and subscription options.



L'information donnée aux actionnaires doit être contrôlée par le commissaire aux comptes. Il doit en vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels. Le non-établissement du rapport sur les stock-options constitue une irrégularité dont le commissaire aux comptes devra faire mention dans son rapport général.

Les actionnaires vont supporter, éventuellement, un effet de dilution, auquel ils consentent en donnant leur autorisation au plan d'attribution, et pour lequel ils vont obtenir des informations dans un rapport spécial du conseil d'administration.

B) A la date d'exercice

1^{re} hypothèse : options de souscription

L'exercice des stock-options entraîne une augmentation de capital, qui est enregistrée de façon classique. L'apport en numéraire correspond au prix d'exercice :

D 512	Banque	115 000
C 4563	Actionnaires versements reçus sur augmentation de capital	115 000
<i>(1 000 x 115)</i>		

Le prix d'exercice fait l'objet d'une ventilation entre le montant nominal (100) et la prime d'émission (115 - 100) :

D 4563	Actionnaires versements reçus sur augmentation de capital	115 000
C 1013	Capital souscrit, appelé, versé	100 000
<i>(1 000 x 100)</i>		
C 1041	Primes d'émission	15 000
<i>(1 000 x 15)</i>		

2^e hypothèse : options d'achat

La délivrance des actions aux bénéficiaires est précédée par le rachat en Bourse des actions de la société. Deux cas sont à envisager, selon que le prix de rachat est supérieur ou inférieur au prix d'acquisition pour le bénéficiaire de l'option.

■ 1^{er} cas : Rachat à 125
(valeur supérieure au prix d'exercice)

La différence entre la valeur de l'action (125) et le prix d'exercice (115) constitue une charge (mali) pour l'entreprise : 1 000 (125 - 115).

• Comptabilisation du rachat :

D 502	Actions propres	125 000
C 512	Banque	125 000
<i>(1 000 x 125)</i>		

• Comptabilisation de la levée de l'option :

D 522	Banque	115 000
<i>(1 000 x 115)</i>		
D 6783	Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions émises par elle-même	10 000
<i>(1 000 x 10)</i>		
C 502	Actions propres	125 000

■ 2^e cas : Rachat à 110
(valeur inférieure au prix d'exercice)

La différence entre le cours de l'action et le prix payé par les bénéficiaires des stock-options représente un produit (boni) pour l'entreprise : 1000 (115 - 110).

• Comptabilisation du rachat :

D 502	Actions propres	110 000
C 512	Banque	110 000
<i>(1 000 x 110)</i>		

• Comptabilisation de la levée de l'option :

D 512	Banque	115 000
<i>(1 000 x 115)</i>		
C 502	Actions propres	110 000
C 7783	Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions émises par elle-même	5 000
<i>(1 000 x 5)</i>		

Les règles françaises tiennent compte de la distinction entre options d'achat et options de souscription. Seules les premières auront éventuellement un impact sur le résultat, par le biais de la différence entre le cours de rachat en Bourse par l'entreprise et le prix d'exercice accordé au bénéficiaire.

C) Risque d'assujettissement aux cotisations sociales

L'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre à la date de la

19. PCG, art. 312-1.

20. PCG, art. 312-3 et 312-5.

21. Rapport Bouton, Pour un meilleur gouvernement des entreprises cotées, septembre 2002.

22. Différence entre le prix d'exercice et la valeur de l'action au moment de l'attribution de l'option, c'est-à-dire existence d'un avantage immédiat.

23. Rapport Bouton, p. 16.

levée de l'option et le prix de souscription payé par le bénéficiaire (plus-value d'acquisition) sera soumis aux cotisations sociales patronales en cas de non-respect du délai d'indisponibilité. Par suite, à la clôture de chacun des exercices correspondants, l'entreprise doit apprécier le risque représenté par un supplément de charges sociales, compte tenu des caractéristiques du plan (conditions, prix d'exercice...) et de l'évolution de la valeur de l'action. Elle devra constituer, le cas échéant, une provision pour charges sociales⁽¹⁹⁾. Si les conditions de constitution d'une provision n'étaient pas remplies (risque apparaissant seulement éventuel ou impossibilité d'une détermination avec une fiabilité suffisante), une information chiffrée sur le risque d'assujettissement maximal devra être donnée dans l'annexe⁽²⁰⁾.

3. Adéquation avec la gouvernance de l'entreprise

Les solutions comptables précédentes sont conformes au rapport Bouton sur la gouvernance⁽²¹⁾. Celui-ci propose un traitement différencié des stock-options selon leur nature : options de souscription ou options d'achat. Dans le cas des options de souscription, l'absence de comptabilisation d'une charge est justifiée par l'effet dilutif potentiel. Celui-ci est supporté par l'actionnaire. Dans le cas des options d'achat, cet effet n'intervient pas, celles-ci donnant droit à des actions existantes. Le rachat de ces actions (en vue de leur revente aux bénéficiaires des stock-options) peut entraîner un gain ou une perte pour l'entreprise, et cette différence donne lieu à comptabilisation. On peut souligner que le coût peut être nul pour l'entreprise, si celle-ci rachète les actions au moment où elle octroie ses options, et que le prix d'exercice ne comporte pas de rabais⁽²²⁾. Le rapport Bouton recommande d'ailleurs la suppression de toute décote lors de l'attribution des options et la définition à l'avance de la périodicité des attributions « afin d'éviter l'octroi d'options de manière opportuniste dans des périodes de baisse exceptionnelle des cours »⁽²³⁾.

Les défenseurs de ce rapport estiment que le problème posé par les stock-

options n'est pas celui de leur comptabilisation. Il importe de savoir quels sont les bénéficiaires et quelle est la part des stock-options dans leurs rémunérations, dans le but d'apprécier si celles-ci sont excessives ou non. Quant à l'utilisation frauduleuse, elle ne sera pas évitée par une comptabilisation en charges. Elle résulte de la mise en œuvre de pratiques destinées à manipuler les cours. L'objectif est d'éviter les dérives dont la liste s'est encore allongée récemment, lors de la découverte des pratiques du "rétrodatage"⁽²⁴⁾, en particulier dans le secteur des hautes technologies. Cependant, par contraste avec les USA, le délai de conservation des options en France est long et découle des règles fiscales. Par suite, les dirigeants sont moins incités à privilégier une vision à court terme.

Enfin, on peut citer les nouvelles obligations d'information dans le rapport de gestion et le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne, introduites récemment en France⁽²⁵⁾. Les nouvelles informations dans le rapport de gestion visent à faire connaître les conditions d'exercice des stock-options fixées par le conseil d'administration (ou de surveillance) aux mandataires sociaux, telles que l'interdiction de levée des options pendant l'exercice de leurs fonctions, ou l'obli-

gation de conserver au nominatif une partie des actions de l'entreprise, acquises par suite d'une levée d'options, pendant cette période⁽²⁶⁾. D'autre part, pour les sociétés cotées, le rapport sur le contrôle interne, établi par le Président, doit présenter les procédures mises en place pour déterminer les rémunérations et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux.

Conclusion

Les solutions françaises s'appuient sur des justifications théoriques, basées sur la distinction entre l'entreprise et les propriétaires. Elles permettent d'éviter de réduire le résultat. Elles ne négligent pas l'aspect recherché de contrôle des rému-

24. *Changement a posteriori de la date d'attribution des options, de façon à faire coïncider cette date avec un moment où le cours de l'action est au plus bas.*

25. *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 (JO du 31-12-2006, p. 20210).*

26. *Lefebvre F., BCF n° 3/07, France, p.34.*

nérations, mais adoptent d'autres solutions que l'évaluation des stock-options pour assurer la transparence des rémunérations accordées aux dirigeants et mandataires sociaux. Elles respectent la règle de prudence en tenant compte du risque d'assujettissement aux cotisations sociales.

Pierre SCHEVIN

Bibliographie

Amblard M., La comptabilisation des stock-options : comptabilité d'entreprise ou comptabilité d'actionnaires ?, *Gestion 2000*, n° 4/05, juillet-août 2005.

Bernheim Y., Débat comptable autour des stock-options, *Les Echos*, 31/01/2002.

FASB, Accounting for Stock Based Compensation, SFAS 123, 1994.

FASB, Share Based Payment, SFAS 123 R, 2004.

IASB, Paiement fondé sur des actions, IFRS 2, 2004.

Lebrun B., Paiement en actions, la norme IFRS 2, *Revue fiduciaire comptable* n° 306, mai 2004.

LES MEILLEURS MÉMOIRES

Financement des entreprises par titrisation - modalités théoriques et pratiques

par Pascal ROUX

Réf. : 9310
Prix : 45 €

Outil d'aide au diagnostic IFRS pour les PME industrielles et commerciales

par Virgile BERTOLA

Réf. : 9315
Prix : 45 €

Comptes consolidés en normes IFRS - Guide de préparation des notes annexes à l'impôt différé

par Frédéric AGNES

Réf. : 9319
Prix : 45 €

Les nouvelles diligences de CAC d'une entreprise chimique au regard de la protection de l'environnement

par Thibault BARROIS

Réf. : 9320
Prix : 45 €

La collection "Les meilleurs mémoires d'expertise comptable" regroupe des mémoires sélectionnés en raison de leur qualité et de l'intérêt de leur sujet pour les experts-comptables.

Fournis dans l'état exact (fond et forme) où ils ont été présentés, ils n'ont donc fait l'objet d'aucun travail de réécriture ou de remise en page.

Les commandes doivent être adressées à : **Expert Comptable Média** 88, rue de Courcelles - 75008 Paris
Tél : 01 44 15 95 95 - Fax : 01 44 15 90 76 accompagnées de leur règlement à l'ordre de ECM.

Une facture faisant ressortir la TVA sera jointe à votre envoi.